

## NEWS /BTP 4è Trimestre 2019

➤ 01/10/2019 :

**Gant bionique : pour réduire les troubles musculosquelettiques dans tous les métiers du BTP ;**

**Un locatier national le distribue, en exclusivité, en Île-de-France (depuis 07/2019), dès début 2020** le loueur proposera ce dispositif, dans 12 métropoles de son réseau national.

Le gant en tissu souple (pèse 20 grammes) est équipé de six capteurs : cinq au niveau de la dernière phalange de chaque doigt de la main, et le sixième au niveau de la paume.

Les tendons synthétiques intégrés dans le tissu du gant suivent l'anatomie de chaque doigt. Ils peuvent développer une force de l'ordre de 4 kg par doigt en se substituant à la force qu'aurait dû développer l'opérateur (**est conçu pour déployer cinq fois la force de la main d'un homme de 30 ans**).

Ce gant actif **offre de la force supplémentaire**, afin de réduire le risque de TMS du poignet et les microtraumatismes de la main ; il est relié par un câble, le long du bras, à une unité motrice avec le microprocesseur (pèse 800 grammes), portée dans le dos ; il peut être utilisée pendant sept heures en continu de manière autonome.

16 métiers ont été testés : les gains de force vont de 25 à 86%, pour les mouvements répétitifs, en fonction des métiers.



## PREVENTION GAGNANTE BTP

➤ 03 /10 /2019

### Performance Economique

- ❖ La 11e édition du baromètre\* santé et qualité de vie au travail de Malakoff Médéric Humanis a été publiée le 17/09/2019

*\*enquête réalisée par Internet entre le 17 mai et le 20 juin 2019 auprès de 4 552 salariés du secteur privé, représentant un échantillon représentatif des salariés français sur 6 critères : le genre, l'âge, le statut, le secteur d'activité, la taille de l'entreprise et la région.*

73 % des salariés se déclarent satisfaits de leur qualité de vie au travail.

La grande majorité des salariés (77 %) trouvent du sens à leur travail. 56 % estiment que leur entreprise s'occupe de leur bien-être, et 81 % estiment qu'il y a bonne entente au sein de leur entreprise, un chiffre jamais atteint depuis 10 ans

**Mais des salariés fatigués et stressés**

**La fatigue physique ne diminue pas, au contraire...**

Que ce soit dans l'industrie ou les services, **53% des personnes interrogées estiment que leur travail est physiquement fatigant** et ce chiffre a augmenté de 5 points entre 2018 et 2019.

Parmi l'exposition aux risques physiques, on note les augmentations suivantes :

- 41% dans le BTP (34% en 2018 + 7 pts) effectuent des gestes répétitifs
- 39% dans le BTP (36% en 2018+ 3 pts) restent longtemps debout ou dans une posture pénible
- 24% dans le BTP portent ou déplacent des charges lourdes (20% en 2018 + 4 points)

### La fatigue psychique s'aggrave

Pour 46% le rythme de travail s'est accéléré.

70% estiment avoir un travail nerveusement fatigant et 70% travaillent « très vite ou très intensément ».

54% expriment le sentiment d'être épuisés par leur travail.

### Quelles attentes ont les salariés ?



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

Face à ce stress grandissant, les salariés recherchent un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle (63%) et la pratique du sport (52%).

58 % seraient intéressés par une activité physique, si cela était proposé par leur entreprise.

Plus de la moitié des salariés pensent ne pas dormir suffisamment, et un quart d'entre eux dort 5 heures ou moins.

### Santé et qualité de vie au travail 2019

- ❖ **Comment ont évolué les expositions des salariés du secteur privé aux risques professionnels sur les vingt dernières années ? Premiers résultats de l'enquête Sumer 2017 (09/2019)**

Dans le secteur privé, la plupart des expositions des salariés aux contraintes physiques ont baissé entre 1994 et 2017, **à l'exception du bruit**.

L'exposition à au moins un produit chimique concerne un tiers des salariés en 2017, un niveau légèrement inférieur à celui de 1994.

**L'exposition à au moins un produit cancérigène concerne encore 10 % des salariés, soit**

### **1,8 million de personnes.**

Sur les vingt dernières années, le signalement des expositions à des agents biologiques a augmenté.

Ces expositions aux risques physiques, chimiques et biologiques s'inscrivent dans un contexte organisationnel toujours très contraint.

L'intensité du travail a augmenté depuis 20 ans, même si elle s'est stabilisée entre 2010 et 2017 ;

Les salariés se plaignent moins souvent en 2017 qu'en 2003 de manquer de moyens pour faire correctement leur travail.

### **Premiers résultats de l'enquête Sumer 2017**

- ❖ **Les Essentiels Éga-Pro ont pour objectif d'aider les entreprises à mieux repérer les enjeux de l'égalité et à poser collectivement les bases d'un plan d'action. 25/09/2019**



## **PREVENTION GAGNANTE BTP**

### **Performance Economique**

Dernier né de la collection de cartes "Les Essentiels" de la gamme de jeux Travail & Réalités du réseau ANACT- ARACT, ce nouveau jeu ludo-pédagogique permet aux entreprises de passer en revue les actions qui contribuent **à l'égalité professionnelle**, et d'identifier les axes prioritaires qu'elles souhaitent traiter.

Le jeu permet de faire collectivement un état des lieux des actions existantes et de repérer des mesures à développer parmi les 4 axes qui permettent de progresser en matière d'égalité :

1. Mixité : embauche, qualification, organisation du travail
2. Parcours & rémunération : formation, rémunération, promotion, classification
3. Conditions de travail : conditions, santé et sécurité du travail
4. Temps de travail & articulation : relatif à l'articulation des temps

La particularité de ce jeu est qu'il permet à la fois d'agir sur les conditions de travail mais il facilite également **la mise en conformité juridique sur le sujet de l'égalité professionnelle.**

## Les Essentiels Éga-Pro", un nouveau jeu pour agir sur l'égalité professionnelle

Le jeu est disponible exclusivement en ligne sur [anact.fr](http://anact.fr) au prix de **30€TTC** (frais de port inclus).

Les Essentiels Éga-Pro a été réalisé conjointement par l'ANACT et l'ARACT Pays de Loire

➤ **04 /10 /2019**

## Maladies professionnelles : précision sur les conditions de prise en charge

**Cass. 2e civ., 19 sept. 2019, n° 18-19.993**

Pour être pris en charge au titre d'une maladie professionnelle, il n'est pas nécessaire que le salarié effectue les travaux limitativement énumérés par le tableau de reconnaissance, mais ***il faut que la procédure de diagnostic de la maladie, exigée par ce même tableau, ait été respectée.***

- La Cour de Cassation confirme tout d'abord que le fait pour le salarié *de ne pas effectuer lui-même les travaux limitativement énumérés par la 3<sup>ème</sup> colonne du tableau n° 42 est indifférent.* ***La maladie professionnelle peut aussi résulter d'une exposition habituelle aux bruits résultant de ces travaux.***



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

- En revanche, elle considère que les juges du fond auraient dû rechercher si le diagnostic d'hypoacousie avait été réalisé dans les conditions exigées par la première colonne du tableau n° 42 des maladies professionnelles.

En effet, ***ce tableau prévoit une procédure détaillée de diagnostic de la maladie qu'il est nécessaire de respecter pour que la condition relative à la désignation de la maladie soit remplie.***

« Le diagnostic d'hypoacousie est établi : par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ; - en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel ; ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré ».

➤ **07/10/2019**

Le rapport de la députée Charlotte Lecocq sur la santé au travail publié en 08/2018 « véritable bing bang » du système de santé au travail » articulé autour d'une agence nationale, France Santé Travail, et de guichets uniques régionaux a été diversement accueilli par les partenaires sociaux et les acteurs de la prévention

Le sujet est politiquement et socialement très délicat : au sein du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT), les partenaires sociaux ont aussi échoué à s'entendre sur les orientations à donner à la réforme de la santé au travail.

La commission des affaires sociales du Sénat s'est penchée sur les principaux axes de réforme envisagés par le Gouvernement :

- La gouvernance du système de santé au travail
- Son financement
- Ses missions fondamentales.

### **Rapport d'information de la commission des affaires sociales du Sénat sur la santé au travail présenté le 02/10/2019**

Ses propositions (**43 au total**) s'articulent autour de 4 objectifs :

- Améliorer la cohérence et la lisibilité de la gouvernance ;
- Garantir un service universel de santé au travail à tous les travailleurs, et pas seulement aux salariés (travailleurs indépendants)
- Renforcer les moyens humains et financiers de la santé au travail ;
- Faire de la santé au travail une composante à part entière de notre politique de santé publique, en l'imposant comme un levier de la prévention primaire



## **PREVENTION GAGNANTE BTP**

### **Performance Economique**

Les propositions présentées sont pour certaines assez pragmatiques et évite le « grand chambardement » tout en améliorant le fonctionnement de la santé au travail : par le regroupement de certains organismes (CARSAT/ ARACT), une meilleure collaboration entre eux (SST /CARSAT...) etc....

**Proposition n° 1 : Créer une agence nationale de la santé au travail chargée d'harmoniser les activités et les pratiques des SST en établissant un référentiel de certification de ces derniers.**

La création d'une agence nationale de la santé au travail (fruit de la fusion de l'ANACT et de 2 organismes nationaux œuvrant spécifiquement dans la recherche en matière de prévention des risques professionnels, à savoir : l'INRS (actuellement association sous le contrôle de la CNAM) et EUROGIP (actuellement GIP entre la CNAM et l'INRS).

Cette fusion n'impliquerait pas la dilution de l'identité de ces trois entités constitutives.

Il permettrait de confier à une seule instance clairement identifiée par l'ensemble des acteurs de la prévention des risques professionnels les missions suivantes :

- Harmoniser les pratiques des SST
- Etablir un référentiel de certification des SST, en lien avec les agences sanitaires telles que l'ANSES, Santé publique France et la Haute Autorité de santé (HAS)
- Accréditer des organismes chargés de certifier les SST, comme le fait déjà la HAS pour l'accréditation des organismes de certification des établissements sociaux et médico-sociaux
- Elaborer des recommandations de bonne pratique en direction des SST et des professionnels de la santé au travail, sur le modèle des recommandations diffusées par la HAS auprès des établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux
- Fournir aux SST un large éventail d'outils d'intervention en matière de prévention des risques professionnels (documents supports, formations...)
- Relayer auprès de l'ensemble des acteurs de la santé au travail les recommandations émises par les agences sanitaires et d'expertise scientifique, notamment en matière d'exposition aux substances toxiques



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

- Garantir l'interopérabilité des bases de données de santé au travail, en favorisant l'utilisation d'un seul et même système d'information dans tous les SST, afin de faciliter le recueil et le traitement de données médicoprofessionnelles, en lien avec l'agence nationale des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé), groupement d'intérêt public chargé d'assurer l'interopérabilité de l'ensemble des systèmes d'information et services et outils numériques en santé ;
- Faire remonter aux agences sanitaires et d'expertise scientifique les données recueillies par les SST, notamment les données d'exposition, afin de développer la recherche en santé au travail dans une optique de santé publique.

**La commission prend pour exemple le secteur du BTP au travers de l'OPPBTB**

**Proposition n° 4 : Engager, pour les branches professionnelles présentant un taux de sinistralité important, une négociation pour la création, d'ici fin 2020, d'organismes nationaux de prévention de branche.**

**L'organisation et le fonctionnement actuels de l'OPPBTB ne devraient pas être remis en cause par le schéma de gouvernance**

À l'instar des SST, l'OPPBTB et son réseau de 13 agences régionales, qui assurent des missions exclusives de prévention, feraient l'objet d'une certification périodique selon la procédure définie par l'agence nationale de la santé au travail. Il serait particulièrement contreproductif de remettre en cause l'identité et les spécificités de l'OPPBTB en le diluant au sein d'un ensemble national comme le proposait initialement le rapport « Lecocq ».

**Cet organisme de prévention national a démontré l'intérêt d'une démarche pragmatique et collective de prévention au niveau d'une branche professionnelle fortement exposée aux risques professionnels, notamment physiques et chimiques.**

**Dans le cadre d'une gouvernance paritaire, l'OPPBTB travaille en parfaite coopération avec la CNAM et le ministère du travail.**

Financé par une cotisation obligatoire, assise sur la masse salariale brute déclarée pour le calcul de la cotisation des congés payés et prélevée par la caisse des congés payés du BTP, il témoigne de l'engagement fort d'une branche professionnelle en faveur de la préservation de la santé de ses travailleurs.

**Cet exemple devrait être répliqué à d'autres branches professionnelles marquées par un contexte de sinistralité particulier et qui pourraient tirer profit d'une approche sectorielle de leurs enjeux de santé et sécurité**



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

La CNAM devrait identifier les branches présentant le taux de sinistralité le plus important (notamment hébergement médico-social, transport et entreposage, restauration et hôtellerie...) les rapporteurs appellent à mobiliser les partenaires sociaux de ces branches pour engager des négociations sur la constitution d'un organisme national de prévention **sur le modèle de l'OPPBTB**.

La création de ces organismes nationaux de prévention de branche pourrait, du reste, conduire au regroupement d'un certain nombre de SST.

**Proposition n° 10 : Développer des coopérations entre les employeurs publics et l'OPPBTB pour le suivi des agents intervenant sur des chantiers.**

**Proposition n° 15 : Demander aux SST de transmettre aux Direccte les informations relatives aux montants collectés auprès des entreprises afin de permettre une consolidation au niveau national et une visibilité sur les flux financiers en cause.**

**Maintenir une distinction entre le financement de la sécurité sociale et le financement de la santé au travail**

La cotisation versée par l'employeur au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est une cotisation de sécurité sociale qui s'inscrit dans une logique d'assurance et donc essentiellement de réparation.

Elle est par nature distincte du financement par l'employeur de son obligation en matière de suivi de la santé de ses salariés, qui passe par la cotisation au service de santé au travail.

En cohérence avec leur attachement au maintien des missions actuelles des SSTI, vos rapporteurs sont défavorables à une fusion de ces deux contributions.

Il n'en demeure pas moins vrai que la fragmentation de la collecte par chaque SSTI des cotisations de leurs adhérents ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble des flux financiers en jeu.

Dans le cadre de la certification des SSTI, il serait pertinent que les informations relatives aux montants exigés et collectés soient communiquées aux Direccte et qu'une consolidation soit effectuée au niveau national par l'agence nationale de santé au travail

➤ **14/10/2019 :**

**Valeurs biologiques plomb et ses composés inorganiques exposition en milieu de travail**  
**Rapport ANSES 07/2019**



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

Conformément aux conclusions de son Comité d'Experts Spécialisés (CES) « Expertise en vue de la fixation de valeurs limites à des agents chimiques en milieu professionnel », l'Anses recommande, pour le plomb et ses composés inorganiques, les valeurs de plombémie suivantes, largement inférieures à celles en vigueur dans le code du travail.

- Une valeur limite biologique basée sur les effets neurocomportementaux de 180 µg/L-1
- Une valeur biologique de référence pour les hommes de 85 µg/ L-1
- Une valeur biologique de référence pour les femmes de 60 µg/L-1
- Une valeur biologique de référence pour les femmes susceptibles de procréer de 45 µg/L-1

➤ **20/10/2019 :**

**Arrêté 01/10/2019 : modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses JO 20/10**

**Entrée en vigueur 21/10/2019**



Concerne :

- Opérateurs ou professionnels procédant aux repérages de l'amiante et transmettant des prélèvements aux laboratoires pour analyse de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. **Cf Diagnostiqueur Immobilier/Opérateur Reperage 11.10.18**

- Organismes procédant aux analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les domaines d'activité des immeubles bâtis, des autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport, des matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports, des navires, bateaux ....

Il définit :

- Les conditions d'accréditation que doivent remplir les organismes pour procéder aux analyses d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir
- Les compétences des personnes chargées d'effectuer les analyses et les modalités mises en œuvre par l'organisme pour procéder à ces analyses afin de vérifier la présence d'amiante dans le matériau ou le produit et sa nature ; ces modalités incluent les méthodes d'essais, les éléments de validation et le format du rapport d'essai ;



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

Il différencie : les essais à mettre en œuvre selon qu'il s'agit d'amiante délibérément ajouté ou d'amiante naturellement présent dans des matériaux bruts ou produits manufacturés.

Sont prises en compte toutes les fibres d'amiante dont le rapport longueur sur largeur est supérieur à 3 et la longueur est supérieure à 0,5 micromètre.

Les laboratoires procédant à la détection et à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits, répondent aux exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Ils sont accrédités sur leur capacité et compétence à effectuer les essais

Le laboratoire accrédité transmet chaque rapport **au donneur d'ordre**.

Le laboratoire accrédité conserve :

- Les échantillons d'essai pendant une durée de 6 mois minimums.
- Les grilles d'observation au microscope pendant une durée de 3 ans
- Les données et informations relatives à l'essai ainsi que les rapports sont conservés pendant une durée de 10 ans

Le laboratoire tient l'ensemble de ces éléments à la disposition de l'instance d'accréditation et des autorités de contrôle pendant la durée prescrite.

➤ **26/10/2019 :**

- ❖ Chaque année, **plusieurs centaines de milliers de tonnes de déchets amiantés sont à gérer en France** ; jusqu'à ce jour seules deux filières sont possibles : principalement la mise en décharge, et pour une toute petite partie (quelques milliers de tonnes) la vitrification par torche à plasma, très énergivore.

Une alternative est pourtant possible : la conversion de ces déchets d'amiante **en ressources minérales non dangereuses et à valeur ajoutée** via « **la dissolution de l'amiante** » avec un **acide**, l'idée est d'attaquer l'amiante (préalablement broyée) à l'acide chlorhydrique ou sulfurique.

Cette attaque a pour but de détruire les fibres d'amiante en créant une phase liquide dans laquelle on retrouve des sels de magnésium à haute valeur ajoutée en industrie, et des particules minérales (silice et/ou gypse) également valorisables.



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

L'intérêt est de totalement déstructurer l'amiante qui perd donc sa dangerosité, permettant aussi, en produisant une nouvelle matière première, de désengager le producteur du déchet de sa responsabilité légale.

Mieux, cette approche, grâce à la valorisation des composés obtenus, est compétitive avec la mise en décharge (aujourd'hui d'environ 350 €/t).

La réaction étant exothermique, l'énergie récupérée suffit presque à l'alimentation du procédé.

**L'acide est régénéré en fin de cycle.**

Ainsi optimisé, le procédé de décomposition de l'amiante affiche un coût de fonctionnement équivalent à celui mise en décharge, la valorisation des coproduits permettant ensuite de générer de la rentabilité.

Dans la phase solide issue du procédé on retrouve de la silice et du gypse/anhydrite (des sulfates de calcium) sous une forme granulaire, utilisable par la filière cimentière, cet apport en gypse permet en effet de réduire la température de cuisson du clinker, réduisant donc l'impact carbone de la filière cimentière.

C'est ensuite dans la phase liquide qu'on extrait, par précipitation, des sels de magnésie, des cristaux à très haute valeur ajoutée pour la filière du magnésium métallique, des sels de type chlorures sont produits (chlorures de magnésium, chlorures de calcium...).

L'objectif est de proposer au marché une solution technique qui permettrait :

- L'implantation disséminée d'installations de traitement fixe
- De pouvoir traiter les déchets au plus près de leur lieu de production grâce à des unités mobiles sur camion (réduisant les contraintes et coûts liés au transport).

Toutes les formes de déchets d'amiante sont concernées **par cette filière en devenir**, l'amiante dite libre ou celle liée dans des matrices cimentaires, et également les sols amiantifères (donc pollués) qui, dans certaines régions comme la Corse, constituent un problème majeur pour l'aménagement territorial.

En termes de développement, **deux startups** sont actuellement **en phase préindustrielle**.

- ❖ **Décret 24/10/2019 : dispositions relatives à la mobilité à l'étranger des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation JO : 26/10**

➤ **28/10/2019**



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

**Téléphones mobiles portés près du corps et santé : Avis de l'Anses Rapport d'expertise collective 07/2019**

➤ **13/11/2019**

Les entreprises qui n'auront pas de CSE au 1er janvier 2020 **seront en délit d'entrave** a précisé dernièrement (début novembre) la ministre du Travail Mme Pénicaud.

Elle a confirmé qu'il n'y aura pas de délai supplémentaire en déclarant : " la loi a prévu un délai de deux ans et demi, ce n'était pas rien »

Passé le 01/01/2020, les anciennes instances représentatives du personnel (DP, CE, CHSCT, DUP) n'auront plus aucune légitimité.

L'absence de CSE constitue alors un délit d'entrave puni : d'un an d'emprisonnement et 7500 euros d'amende.

L'administration rappellera donc à l'ordre les entreprises récalcitrantes dès janvier 2020

➤ **16/11/2019**

**Arrêté 04/11/2019 : transmission par voie électronique des résultats des élections professionnelles au ministre chargé du travail JO 16/11/2019**

- Précise les dispositions relatives à *la procédure de saisie et de transmission* des procès-verbaux en cas de scrutin sous enveloppe
- Précise les dispositions relatives à *la procédure de transmission* des procès-verbaux en cas de vote électronique.

**Saisie en ligne de votre élection et la télétransmission en ligne de vos résultats.**

➤ **20/11/2019**

**Les chiffres de la sinistralité (AT/MP) 2018 (CNAM) / Les chiffres de la sinistralité du CTN B (industries du bâtiment et des travaux publics) montrent **une baisse du nombre de décès en 2018 : 107 contre 120 en 2017**, chiffre le plus bas jamais atteint.**



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

Cependant 2018 est marqué par une **hausse des accidents du travail (+1,9 % : 88 531 AT)** après 10 ans de baisse.

Les causes principales d'AT : **manutentions manuelles responsables de près d'un accident sur deux** (48 %) ; chutes de hauteur (17 %) ; utilisation d'outillage à main (15 %) ; chutes de plain-pied (14 %).

Ces 4 causes sont à l'origine de 94 % des AT en 2018.

**Les accidents de trajets ont augmenté en 2018 (+5,2 %).**

Le nombre de décès lié aux accidents de trajets (23) se maintient depuis 5 ans.

**Les maladies professionnelles (MP) ont augmenté de 11,5 % (7 561 MP en premier règlement).**

Les décès liés aux MP ont doublé depuis 2009 pour atteindre 57 en 2018.

- Les troubles musculosquelettiques (TMS) sont toujours la première cause de MP (87 %).

- 2018 montre une explosion des pathologies liées à l'amiante (64,6 %, contre 47 % en 2017) et des cancers hors amiante (75 %, contre 29 % en 2017).

➤ **21/11/2019**

**Nouvel arrêté** concernant les compétences des opérateurs de repérage de matériaux et produit contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, à la suite de l'invalidation par le Conseil d'État du 24/07/2019, pour excès de pouvoir de l'arrêté du ministre du logement et de l'habitat durable du 25 juillet 2016".

**Arrêté 08/11/2019 : compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis JO 17/11**

➤ **28/11/19**

- Une circulaire de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) du **30/10/2019** applicable au **01/10/2019**, présente les modalités de réalisation des enquêtes en matière de reconnaissance des AT et des MP, dans le cadre des investigations engagées par la CPAM



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

Elle prend en compte la réforme portée par le décret du 23 /04/2019, s'articule avec les précédentes circulaires, notamment la CIR-22/2019 du 19/07/2019 qui avait déjà pour objet d'anticiper cette réforme.

Cette circulaire aborde les thématiques suivantes :

- Les principes de l'enquête : en insistant sur le caractère contradictoire de la procédure (l'enquête est une des pièces consultables par les parties), ainsi que sur le rôle de l'enquêteur qui doit être le garant de l'impartialité de cette procédure ; enquêtes réalisées par un agent assermenté.
- Les outils de l'enquête, et notamment ceux à disposition de l'enquêteur, rappelant sur ce point que le refus de déférer à la demande d'un enquêteur ou de lui permettre l'accès aux locaux de l'entreprise est sanctionné par des pénalités.
- le rapport d'enquête établi par l'enquêteur (agrémenté et assermenté) , qui est un document obligatoire dont le contenu est défini.

- Les procès-verbaux (de constatation, d'audition.) établis par l'enquêteur, soulignant à cet égard qu'ils constituent un mode de preuve à part entière puisqu'ils sont opposables jusqu'à preuve du contraire, à condition qu'ils respectent un certain formalisme (le procès-verbal de constatation ne peut être rempli que par l'enquêteur et ne peut comporter que des constatations objectivées, le procès-verbal d'audition doit impérativement être signé par le déclarant ...).
- Les principes régissant les enquêtes « accident du travail » (les hypothèses d'accident mortel et de tentative de suicide contestées par l'employeur faisant l'objet de précisions spécifiques) et les enquêtes « maladie professionnelle » (distinguant les enquêtes « tableau », « tableau complémentaire » et « hors tableau »), avant d'aborder de manière détaillée le déroulement des enquêtes dans des matières médicales spécifiques : les troubles musculosquelettiques et les troubles psychosociaux.

**Pour les AT** : les cas de réalisation d'une enquête sont encadrés.

Il s'agit des accidents entraînant le décès du salarié ou des tentatives de suicide avec réserves de l'employeur.

En dehors de ces cas, le recours à l'enquête est laissé à l'appréciation du gestionnaire CPAM, en complément des questionnaires initialement adressés.

**Pour les MP** : les cas de recours à l'enquête sont encadrés.



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

- Le questionnaire salarié permet d'identifier qu'une des conditions du tableau de MP fait défaut : enquête dite « tableau complémentaire »
- Les questionnaires convergent vers une absence d'exposition au risque : enquête dite « hors tableau » ;
- Divergence de questionnaires : si le gestionnaire ne peut pas se prononcer, il peut solliciter une enquête dite « tableau »
- Ensemble des maladies non désignées : enquête dite « hors tableaux »

La circulaire ajoute des spécificités pour les troubles musculosquelettiques (TMS).

- Pour une enquête du tableau MP57 (membres supérieurs), l'enquêteur doit observer le salarié à son poste, ou un salarié de même gabarit. Il peut prendre des photos et note précisément le temps passé sur chaque tâche, répondant ainsi notamment aux exigences du tableau concernant les pathologies de l'épaule (durée quotidienne d'exposition et amplitude de gestes).
- Pour les pathologies lombaires résultant d'une manutention de charges lourdes (tableau MP98), l'enquêteur doit vérifier le poids des charges, les gestes effectués et le temps passé pour chaque mouvement.

La circulaire apporte des précisions concernant les troubles psychosociaux :

Les troubles psychologiques liés au travail (TPS) peuvent être reconnus en AT ou en MP

- Le trouble est lié à un ou plusieurs événements ponctuels et datés, et si le trouble en est la conséquence, il s'agit d'un AT
- Le trouble est né d'une situation établie dans la durée liée au travail et constitue une pathologie psychologique, il relève des MP.

Les états de stress post-traumatique, ainsi que les troubles anxieux, dépressifs et d'adaptation sont les plus fréquents de ces troubles.

### **Circulaire CNAM modalités de réalisation des enquêtes en matière de reconnaissance des AT et des MP CIR 38/2019 (30/10/2019) Mise en œuvre 01/12/2019**

➤ **02/12/19**

Depuis 21/11/2019 : nouvelle application Mon compte formation téléchargeable sur smartphone (avec l'App Store ou Google Play)



## **PREVENTION GAGNANTE BTP**

### **Performance Economique**

Utiliser le site internet [www.compteformation.gouv.fr](http://www.compteformation.gouv.fr) et ou poser des questions pratiques au 09 70 82 35 51 du lundi au vendredi de 9h à 18h.

➤ **04/12/19**

- ❖ **Contrats courts : un bonus-malus pour 7 secteurs d'activité dès 01/2020**

Parmi ces secteurs : **travail du bois**

**Convention collective nationale des menuiseries charpentes et constructions industrialisées et des portes planes**

**Le secteur du BTP n'est pas concerné.**

Le bonus-malus ne s'applique qu'aux entreprises de plus de 11 salariés.

Pour responsabiliser les entreprises qui recourent de manière récurrente aux contrats de courte durée, instauration d'un bonus-malus sur les cotisations employeurs à l'assurance-chômage.

Le seuil mentionné au **premier alinéa de l'article 50-3 de l'annexe A au décret n° 2019-797 susvisé est fixé à 150 %.**

7 secteurs ont été sélectionnés car **leur taux de séparation**, c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'inscriptions à Pôle emploi à la suite d'une rupture de contrats dans une entreprise donnée et l'effectif de l'entreprise, est supérieur à 150%.

Ce qui signifie qu'en moyenne, ces entreprises **emploient deux personnes en contrat stable pour trois en contrat précaire.**

Le taux de séparation tient compte de toutes les ruptures de contrats ayant donné lieu à une inscription à Pôle emploi.

Toutes les fins de contrats de travail sont prises en compte à l'exception des :

- Démissions
- Fins de contrat d'apprentissage
- Fins de contrat de professionnalisation
- Fins de contrat unique d'insertion
- Fins de contrat de mission (salarié-entreprise d'intérim)
- Fins de contrat à durée déterminée ou de mise à disposition qui ont pour objet de



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

Une fois le **taux de séparation** établi, il est comparé à la moyenne du secteur. Si l'entreprise est au-dessus de la moyenne, elle paiera un malus, si elle est au-dessous, ce sera un bonus, sur sa cotisation employeur à l'assurance-chômage.

Cette cotisation pourra varier entre 3 % et 5 % (**la valeur actuelle est de 4,05 %**), et s'appliquera à l'ensemble de la masse salariale.

Le calcul sera effectué sur les trois dernières années pour lisser les effets de chocs structurels auxquels peuvent être confrontées les entreprises.

Lorsque l'employeur n'applique aucune convention collective ou lorsque la majorité des contrats de travail au sein de l'entreprise n'est associée à aucune convention collective, il est affecté dans l'un des secteurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus, si son code APE constaté lors de la publication de l'arrêté, correspond à l'un des codes mentionnés à l'annexe 4.

**Arrêté 27/11/2019 : secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus JO 04 /12**



❖ Dans chaque région, pour la mise en œuvre des orientations de la politique de santé est créé : **un centre régional de pathologies professionnelles et environnementales** qui a pour missions :

- La prévention, le diagnostic et la prise en charge des affections en lien supposé ou avéré avec le travail ou l'environnement ainsi que l'appui aux professionnels de santé, quels que soient leurs lieux et modes d'exercice, pour la réalisation de ces missions
- L'animation de réseaux de professionnels de santé au travail
- L'enseignement et la recherche sur les pathologies professionnelles et environnementales.

### **Décret 26 /11/2019 : centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales JO 28/11**

➤ **14/12/2019**

❖ **Commission santé, sécurité et conditions de travail CSSCT :**

Pour la Cour de cassation, "la désignation des membres d'une CSSCT, *que sa mise en place soit obligatoire ou conventionnelle*, résulte d'un vote des membres du CSE à la majorité des voix des membres présents lors du vote »

**Arrêt n°1623 : 27/11/2019 (19-14.224) Cour de cassation Chambre sociale ECLI FR : CCASS :2019 :SO01623**

❖ **Procès-verbaux CSE :**



## **PREVENTION GAGNANTE BTP**

### **Performance Economique**

**Décret : 11/12/2019 simplifiant les modalités de transmission à l'administration des procès-verbaux des élections professionnelles JO 13 /12**

❖ **Attestation bénéficiaires obligation emploi des travailleurs handicapés mis à disposition par entreprises travail temporaire**

Le contenu de l'attestation prévue à **l'article D. 5212-6 du code du travail** est établi selon le modèle figurant en annexe arrêté 12/12/2019

« Au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle la déclaration relative à l'obligation d'emploi est effectuée, **les entreprises de travail temporaire** et les groupements d'employeurs transmettent à chaque employeur **une attestation annuelle** portant sur le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mis à disposition, calculés selon les modalités définies à l'article D. 5212-3, selon un modèle défini **par arrêté du 12/12/2019** »

**Arrêté 12/12/2019 : modèle d'attestation relative aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs JO 15/12**

- ❖ Une note rappelle les **règles de sécurité** visant les travaux au moyen de cordes qui ne peuvent être mis en œuvre que de façon **temporaire** si aucune autre disposition plus sûre n'est applicable.

**Note aux donneurs d'ordre et entreprises concernés par les travaux réalisés au moyen de cordes Ouvrages - Ref. B2 G 03 19 Direction générale du travail (DGT) et OPPBTP 12/2019**

➤ **18/12/2019**

#### ❖ Code Travail Numérique :

A compter du 01/01/2020 : Ce nouveau moteur de recherche, mis en ligne par le Ministère du travail, permet à l'utilisateur de poser sa question *en ses propres termes*.

#### **Cet outil évolue en même temps que le droit du travail**

Regroupant :

- 11 000 articles du Code du travail
- 30 000 textes conventionnels

**Il agrège automatiquement les différentes sources du droit du travail**, ainsi que des centaines de fiches pratiques et juridiques issues des sites web de l'information légale et administrative et du ministère du travail :



#### **Code Travail Numérique :**

## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

#### **Inquiétant :**

- ❖ A l'échelle de l'Union Européenne on constate ***des non-conformités importantes de la classification et de l'étiquetage des mélanges au titre du règlement CLP (12/2019)***.

Les mélanges les plus courants sont :

**Les peintures, diluants, décapants à peinture, adhésifs, produits de nettoyage, produits biocides**, produits assainisseurs d'air, connus pour contenir des ingrédients dangereux.

- **44 % des mélanges dangereux** sont non conformes aux obligations de classification et d'étiquetage
- **17 % des mélanges signalés avaient une classification incorrecte**, ce qui peut entraîner un étiquetage incorrect des mélanges et éventuellement des conseils d'utilisation incorrects ;
- Pour certaines substances présentant des dangers extrêmement préoccupants (cancérogénicité, mutagénicité, toxicité pour la reproduction et sensibilisants

respiratoires), la classification et l'étiquetage sont harmonisés dans toute l'UE pour garantir une gestion adéquate des risques.

Pour 9 % de ces substances contrôlées dans le cadre du projet, la classification et l'étiquetage harmonisés requis n'ont pas été appliqués

- **33 % des mélanges signalés avaient un étiquetage incorrect ;**
- **33 % des fiches de données de sécurité (FDS) sont non conformes.**

## REF-6 PROJECT REPORT Classification and labelling of mixtures Adopted on 11/12/2019

### ❖ Alertes professionnelles :

« **Constitue une alerte professionnelle** tout signalement effectué de bonne foi, qui révèle ou signale une violation de règles éthiques adoptées par un organisme ou une entreprise dès lors que les règles en question sont codifiées dans un document écrit (tel qu'un règlement intérieur, une charte éthique, etc.) qui respecte l'ensemble du cadre juridique existant (en particulier la législation du travail et l'ensemble des droits et libertés fondamentales des personnes concernées), et dont l'existence et le caractère opposable sont préalablement portés à la connaissance de l'ensemble des personnes concernées ».



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

La CNIL a publié le **10/12/2019 un référentiel** concernant *le traitement des données des dispositifs d'alertes professionnelles* ;il actualise la doctrine de la CNIL sur les alertes professionnelle en intégrant les évolutions liées à l'entrée en application du RGPD et à la modification de la loi « Informatique et Libertés ».

La mise en place d'un tel dispositif **vient en complément des autres possibilités de remontées d'alertes** (comme la voie hiérarchique) et ne doit avoir ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'employeur de ses obligations (telle que celle de prévenir les risques psychosociaux).

### ➤ **22/12/2019 :**

### ❖ Poussières sans effet spécifique (PSES) :

On connaît les poussières d'amiante, de bois, de silice cristalline, les fumées de soudage, **aux risques spécifiques avérés.**

Mais il y a aussi toutes les autres poussières, qui *"ne sont pas en mesure de provoquer seules sur les poumons ou sur tout autre organe ou système du corps humain d'autre effet qu'un effet de surcharge.*

Substances retrouvées dans les PSES **d'après les experts de l'Anses** :

*"Aluminium, hydroxyde d'aluminium, oxyde d'aluminium (sans fibres, à l'exception de la fumée d'oxyde d'aluminium), sulfate de baryum, graphite, poussière de charbon (à très bas taux de quartz, HAPs et de métaux), poussière de plastique (ex. polychlorure de vinyle, bakélite, PET), oxyde de magnésium (autres que les fumées d'oxyde de magnésium), carbure de silicium (sans fibres), talc, tantale, dioxyde de titane".*

Responsables de surcharge pulmonaire; ne sont ni cytotoxiques, ni génotoxiques, ni radioactives, ni immunogènes ou réactives chimiquement dans le tissu pulmonaire ; en sont exclues : les particules ultrafines, agrégats et agglomérats de particules nanométriques même s'ils ont la même composition chimique que les PSES.

La toxicité générale des PSES résulte **de la rétention prolongée dans le poumon** de particules, susceptibles au-dessus d'un certain seuil, d'entraîner une diminution de la clairance pulmonaire (alvéolaire et bronchique) par surcharge des mécanismes d'épuration, conduisant à des conséquences locales : telles **que l'inflammation chronique**.

L'accumulation de poussières inhalables dans les poumons est susceptible d'entraîner des désordres progressifs (sur des années ou des décennies) dont **la bronchopneumopathie obstructive (BPCO)**.



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

Ainsi au fil des années, les voies respiratoires se rétrécissent, leur inflammation provoquant un épaississement des parois ainsi qu'une hypersécrétion réactionnelle de mucus. Les alvéoles pulmonaires qui permettent les échanges gazeux lors de la respiration sont progressivement détruites.

Selon l'Inserm, "en 2000, on estimait à 1,7 million le nombre de personnes atteintes en France, soit 4,1% de la population" et "cette proportion monte à 7,5% chez les plus de 40 ans".

Les PSES sont considérées comme telles "à défaut d'avoir pu démontrer qu'elles ont un effet spécifique". Il s'agit d'un "classement transitoire susceptible d'être revu si des effets spécifiques sont démontrés".

L'ANSES recommande, la fixation de valeurs limites d'exposition professionnelle au PSES, sur huit heures (VLEP-8h)

**Pour la fraction inhalable** (particules en suspension qui entrent par le nez ou la bouche à chaque respiration), la VLEP 8h devrait passer **de 10 à 4 mg/m3**.

**Pour la fraction alvéolaire**, l'agence conseille d'abaisser la VLEP 8h **de 5 à 0,9 mg/m3**.  
la fraction alvéolaire correspond au pourcentage de particules inhalées pénétrant plus

profondément dans les poumons (jusqu'aux alvéoles), et risquant ainsi de provoquer une inflammation chronique.

### **Valeurs limites d'exposition en milieu professionnel : poussières dites sans effet spécifique (effets sanitaires) ANSES 11/2019**

- ❖ **Arrêté 18 /12/ 2019 : modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection JO 21/12**

#### **Détermine :**

##### **1° Pour la personne compétente en radioprotection :**

- Le contenu et la durée de la formation à la radioprotection du public, des travailleurs et de l'environnement, en tenant compte de la nature de l'activité exercée, des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants utilisés
- La qualification, la compétence et l'expérience des personnes chargées de la formation ;
- Les modalités de contrôle des connaissances
- Les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de formation ;
- La durée de validité du certificat de formation ;
- Les modalités et conditions de certification des organismes de formation ;
- Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs ;



## **PREVENTION GAGNANTE BTP**

### **Performance Economique**

##### **2° Pour l'organisme compétent en radioprotection :**

- La qualification, la compétence et l'expérience professionnelle des personnes assurant au sein de cet organisme les fonctions de conseiller en radioprotection dans les établissements clients ;
- Les exigences organisationnelles, notamment permettant d'assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle
- Les modalités et conditions de certification de ces organismes ;
- Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs ;

##### **3° Pour le pôle de compétences en radioprotection :**

- La qualification, les compétences et l'expérience professionnelle des personnes le constituant ;
- Les exigences organisationnelles, notamment permettant d'assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle
- Les modalités et conditions d'approbation des pôles de compétences en radioprotection par les autorités compétentes
- Les exigences organisationnelles et de moyens nécessaires à l'exercice indépendant et objectif des missions de vérification initiale

➤ **28/12/2019**

Généralisation des emplois francs à l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville **pour une durée d'un an** et création d'une expérimentation à La Réunion.

Entrée en vigueur : **01/01/2020**.

Le décret ouvre l'éligibilité au dispositif aux :

- Jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi.
- Sociétés d'économie mixte.

Autorise le cumul de l'aide emploi franc, avec les autres aides financières mobilisables dans le cadre d'un recrutement en contrat de professionnalisation.

**Décret 26 /12/2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion JO : 28/12**

➤ **29/12/2019**

- ❖ **Arrêté 27 /12/2019 : tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2020 JO 29/12**



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

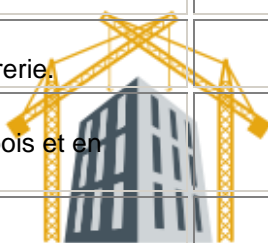
TARIF DES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES  
**TAUX NETS COLLECTIFS** APPLICABLES  
INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS 2020

NATURE DU RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET de cotisation « AT »
------------------	-------------	----------------------------------

Salariés occupant des fonctions supports de nature administrative dans des entreprises du BTP.	00.00A	0,8	
Terrassements courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture).	45.1AA	4,8	
Autres travaux de gros œuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.	45.2BE	8,1	

Ouvrages d'art, autres travaux d'infrastructures spécialisés (forages et sondages, fondations spéciales, travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux).	45.2CD	5,6	
Construction et entretien de réseaux (électricité, eaux, gaz, télécommunications, etc...) et autres réseaux non classés par ailleurs.	45.2ED	5,8	
<b>Travaux de couverture, de charpente en bois, d'étanchéité.</b>	45.2JD	10,1	
Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre).	45.2PB	4,8	
Travaux de plomberie, de génie climatique, d'électricité, autres travaux d'installation technique non classés par ailleurs.	45.3AF	4,3	
<b>Travaux de menuiserie extérieure.</b>	45.4CE	7,0	
Travaux d'isolation, travaux de finitions (travaux d'aménagements intérieurs).	45.4LE	6,7	
Entretien, réparation, location et montage de matériel pour le bâtiment et les travaux publics.	45.5ZB	5,9	
Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc...).	74.2CE	1,0	
Allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale versées soit par des organismes de prévoyance soit par des employeurs : activités de bâtiment (gros œuvre) et travaux publics (1)	75.3CA	6,8	TC
Allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale versées soit par des organismes de prévoyance soit par des employeurs : autres activités.	75.3CB	4,2	TC
Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).	91.1AA	0,69	TC
(1) Les activités de bâtiment gros œuvre et de travaux publics sont identifiées sous les numéros de risques suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2ED, 45.2PB			
<b>TAUX COLLECTIFS APPLICABLES INDUSTRIES DU BOIS, PIERRES ET TERRES A FEU</b>			
Extraction et préparation de matériaux issus des carrières de roches meubles ou massives.	14.1AH	4,8	
Extraction, broyage et préparation de produits minéraux divers.	14.5ZM	4,1	
Travail mécanique du bois, traitement et fabrication d'objets en bois.	20.1BB	4,1	

Menuiserie, charpentes et panneaux à base de bois et commerce menuiserie et panneaux.	20.3ZF	4,5	
Fabrication, façonnage et travail technique du verre.	26.1EE	4,3	
Fabrication de tuiles et briques et de produits céramiques non désignés par ailleurs.	26.2AH	4,1	
Fabrication de ciment, chaux, plâtre, produits en plâtre, agrégats légers, matériaux enrobés d'étanchéité et produits non désignés ailleurs.	26.5AB	2,5	
Fabrication de produits en béton.	26.6AA	5,1	
Préparation et livraison de béton prêt à l'emploi (sans mise en œuvre). (1)	26.6EB	3,1	
Fabrication de produits en fibre-ciment.	26.6JB	99,0	
Fabrication et pose de produits de marbrerie.	26.7ZD	5,6	
Fabrication et réparation de navires en bois et en polyester stratifié.	35.1EB	3,5	
Commerce du bois.	51.5EG	3,3	



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

(1) Cette livraison peut comporter la manutention du béton, au moyen de pompes et canalisations, jusqu'aux coffrages.

**Les entreprises de préparation et de livraison de béton prêt à l'emploi, avec mise en œuvre de ce béton, relèvent du comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics.**

#### ❖ Majorations forfaitaires :

Les majorations forfaitaires entrant dans le calcul du taux net de cotisations AT-MP en 2020 sont fixées à :

- **M1** (couvre les charges accidents de trajet) : **0,18 % des salaires** ;
- **M2** (couvre l'ensemble des frais de gestion du risque professionnel) ; **59 %**
- **M3** (couvre le coût des transferts vers les autres régimes, ainsi que le fonds dédié à la prise en charge spécifique des salariés exposés à l'amiante) ; **0,38 % des salaires.**
- **M4** (couvre le financement du dispositif de départ anticipé à la retraite pour pénibilité du travail) : **0,03 % des salaires**



Les majorations sont intégrées dans les taux collectifs :

Arrêté 27 /12/ 2019 : montant des majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 : JO 29/12

❖ Barèmes 2020 : coûts moyens Incapacité Temporaire (IT) et Incapacité Permanente (IP).

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL	COÛTS MOYENS (EN EUROS)									
	CATÉGORIES D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE					CATÉGORIES D'INCAPACITÉ PERMANENTE				
	Sans arrêt de travail ou arrêts de travail de moins de 4 jours	Arrêts de travail de 4 jours à 15 jours	Arrêts de travail de 16 jours à 45 jours	Arrêts de travail de 46 jours à 90 jours	Arrêts de travail de 91 jours à 150 jours	Arrêts de travail de plus de 150 jours	IP de moins de 10%	IP de 10% à 19%	IP de 20% à 39%	IP de 40% et plus ou décès de la victime
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (hors départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)	411€	544€	1 728 €	4 881€	9 245€	36 553€	2 257€	128.881 (Gros œuvre) (1)		
								138.492 (Second œuvre) (2)		
								190.759 (Fonctions support) (3)		
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)								58500	111352	539 317

(1) Les activités de gros œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2ED, 45.2PB.

(2) Les activités de second œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.2JD, 45.3AF, 45.4CE, 45.4LE, 45.5ZB, 74.2CE.

(3) Les activités de fonction support mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous le code risque suivant : 00.00A.

❖ **Dépôt contrat apprentissage :**

- **Au plus tard dans les 5 jours ouvrables** qui suivent *le début de l'exécution du contrat d'apprentissage*, l'employeur transmet ce contrat, accompagné de la convention et, le cas échéant, de la convention tripartite, à l'opérateur de compétences.

- Quand la formation de l'apprenti est confiée à *un centre de formation d'apprentis, service interne de l'entreprise*, l'employeur transmet à l'opérateur de compétences le contrat, accompagné le cas échéant de la convention tripartite et une annexe pédagogique et financière précisant l'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action de formation, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action et le prix.

- **Les transmissions peuvent se faire par voie dématérialisée.**

- Le dépôt du contrat d'apprentissage ne donne lieu à aucun frais.

- L'opérateur de compétences statue sur la prise en charge financière **dans un délai de 20 jours** à compter de la réception de l'ensemble des documents ; *son silence fait naître, au terme de ce délai, une décision implicite refusant la prise en charge.*



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

- *Lorsque le contrat d'apprentissage est rompu avant son terme*, l'employeur notifie sans délai la rupture à l'opérateur de compétences, qui informe les services du ministre chargé de la formation professionnelle ; *la notification peut être faite par voie dématérialisée.*

**Décret 27/12/2019 : dépôt du contrat d'apprentissage JO 29 /12**

➤ **31/12/2019 :**

- ❖ **Arrêté : 20 /12/2019 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles JO 31/12**

**Entrée en vigueur :01 /01/2020.**

**NOMENCLATURES DES RISQUES MENTIONNÉES AUX ARTICLES [D. 242-6-1](#) ET D. 242-29 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

CATÉGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE
<p>NOMENCLATURE DES RISQUES MENTIONNÉE À L'ARTICLE D. 242-6-1 DU <b>CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</b> APPLICABLE DANS L'ENSEMBLE DES DÉPARTEMENTS À L'EXCEPTION DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE</p>	
<b>INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>	
Salariés occupant des fonctions supports de nature administrative dans des entreprises du BTP.	<b>00.00A</b>
Terrassements courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture).	<b>45.1AA</b>
Autres travaux de gros œuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.	<b>45.2BE</b>
Ouvrages d'art, autres travaux d'infrastructures spécialisés (forages et sondages, fondations spéciales, travaux souterrains, Ne voies ferrées, maritimes et fluviaux).	<b>45.2CD</b>
Construction et entretien de réseaux (électricité, eaux, gaz, télécommunications, etc...) et autres réseaux non classés par ailleurs.	<b>45.2ED</b>
Travaux de couverture, de charpente en bois, d'étanchéité.	<b>45.2JD</b>
Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre).	<b>45.2PB</b>
Travaux de plomberie, de génie climatique, d'électricité, autres travaux d'installation technique non classés par ailleurs.	<b>45.3AF</b>
Travaux de menuiserie extérieure.	<b>45.4CE</b>
Travaux d'isolation, travaux de finitions (travaux d'aménagements intérieurs).	<b>45.4LE</b>
Entretien, réparation, location et montage de matériel pour le bâtiment et les travaux publics.	<b>45.5ZB</b>
Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc...).	<b>74.2CE</b>
Allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale versées soit par des organismes de prévoyance soit par des employeurs : activités de bâtiment (gros œuvre) et travaux publics. (1)	<b>75.3CA</b>

Allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale versées soit par des organismes de prévoyance soit par des employeurs : autres activités.	<b>75.3CB</b>
Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).	<b>91.1AA</b>
<b>(1) Les activités de bâtiment gros œuvre et de travaux publics sont identifiées sous les numéros de risques suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2ED, 45.2PB</b>	
<b>INDUSTRIES DU BOIS, ET DES PIERRES ET TERRES À FEU</b>	
Extraction et préparation de matériaux issus des carrières de roches meubles ou massives.	<b>14.1AH</b>
Extraction, broyage et préparation de produits minéraux divers.	<b>14.5ZM</b>
Scieries	<b>20.1AF</b>
Travail mécanique du bois	<b>20.1BB</b>
Menuiserie, charpentes et panneaux à base de bois et commerce menuiserie et panneaux.	<b>20.3ZF</b>
Fabrication d'articles de tonnellerie.	<b>20.4ZI</b>
Fabrication, façonnage et travail technique du verre.	<b>26.1EE</b>
Fabrication de ciment, chaux, plâtre, produits en plâtre, agrégats légers, matériaux enrobés d'étanchéité et produits non désignés ailleurs.	<b>26.5AB</b>
Fabrication de produits en béton.	<b>26.6AA</b>
Préparation et livraison de béton prêt à l'emploi (sans mise en œuvre). (1)	<b>26.6EB</b>
Fabrication de produits en fibre-ciment.	<b>26.6JB</b>
Fabrication et pose de produits de marbrerie.	<b>26.7ZD</b>
<b>(1) Cette livraison peut comporter la manutention du béton, au moyen de pompes et canalisations, jusqu'aux coffrages. Les entreprises de préparation et de livraison de béton prêt à l'emploi, avec mise en œuvre de ce béton, relèvent du comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics.</b>	
<b>INDUSTRIES EAU, GAZ, ÉLECTRICITÉ, TRANSPORT</b>	
Traitement des déchets des activités industrielles, économiques et des ménages, récupération, tri, recyclage, valorisation matière y compris démantèlement, désamorçage, démolition de munitions.	<b>37.1ZF</b>

Opérateurs d'efficacité énergétique, valorisation énergétique des déchets, usine d'incinération de résidus urbains.	<b>40.3ZE</b>
Captage, traitement et distribution de l'eau.	<b>41.0ZA</b>
Collecte des déchets ménagers ou d'activités, dangereux ou non dangereux.	<b>90.0BF</b>

❖ **Dématérialisation du taux AT/MP : les sanctions applicables en cas de non-adhésion de l'employeur**

Un arrêté précise la procédure de notification du taux AT/MP dématérialisé *et fixe les sanctions applicables* lorsque l'employeur n'adhère pas au téléservice permettant la transmission du taux.

**Entrée en vigueur progressive :**

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 01/01/2020 **pour les entreprises de 150 salariés et plus.**

La date d'application de ces dispositions pour les entreprises de moins de 150 salariés sera fixée par décret, selon leurs effectifs, et au plus tard à compter du 01 /01/2022.

Les entreprises ayant demandé, à la Carsat en re le 21 /10 et le 18 /12/.2019 de ne pas bénéficier du procédé électronique, jusqu'au 31 /12/2020, en sont exemptées jusqu' au 01/01/2021.



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

**Notification du taux AT/MP :**

La caisse adresse à l'adresse électronique de l'employeur un avis de dépôt daté l'informant qu'une décision est mise à sa disposition ainsi que les coordonnées de l'organisme auteur de la décision, et qu'il a la possibilité d'en prendre connaissance.

L'employeur est informé qu'à défaut de consultation de la décision : dans un délai de 15 jours à compter de sa mise à disposition, *la décision est réputée notifiée à la date de sa mise à disposition.*

**Absence d'adhésion au téléservice :**

Si l'employeur n'adhère pas au téléservice "Compte AT/MP", il est redevable d'une pénalité arrondie à l'euro supérieur, versée à l'Urssaf ; elle ne peut pas excéder, par établissement, un montant annuel de 10 000 €.

- Pour les entreprises de moins de 20 salariés : **0,5 % du PMSS en vigueur, par salarié ou assimilé** compris dans les effectifs des établissements de l'entreprise pour lesquels l'absence d'adhésion est constatée.
- Pour les entreprises de 20 à moins de 150 salariés : **1 % du PMSS en vigueur, par salarié ou assimilé** compris dans les effectifs des établissements de l'entreprise pour lesquels l'absence d'adhésion est constatée ;
- Pour les entreprises d'au moins 150 salariés : **1,5 % du PMSS en vigueur, par salarié ou assimilé** compris dans les effectifs des établissements de l'entreprise pour lesquels

**PMSS applicable en 2020 est de 3 428 €.**

En l'absence d'adhésion au téléservice "Compte AT/MP », le taux est notifié par lettre recommandée avec AR.

**Arrêté 30 /12/2019 / modalités de la notification électronique des décisions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 242-5 JO 31/12**



**PREVENTION GAGNANTE BTP**  
Performance Economique